

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle - modification de l'article 137 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009

1 INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Dans le cadre de l'adoption de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (EMPL 112), il a été découvert, après publication du texte dans la Feuille des avis officiels, qu'un amendement adopté à l'unanimité par la commission parlementaire n'avait pas été présenté au Grand Conseil.

Le projet de loi adopté par le Conseil d'Etat en date du 3 septembre 2008 contenait un article 131 alinéa 1er, dont la teneur était la suivante : " La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après la fondation ou le fonds institué). "

Lors de ses travaux, la commission parlementaire a longuement discuté de l'article 131 du projet de loi et a notamment adopté un amendement à l'alinéa 2. Cet amendement n'a pas été remis en cause en deuxième lecture. Il figurait sur le tableau miroir et a été adopté en plénum (séances des 2 juin et 9 juin 2009). La commission a également adopté, lors de sa séance du 5 mars 2009, un amendement à l'alinéa 1er qui visait à supprimer la mention "ou fédérale" et à ne laisser donc que la mention d'une autre loi cantonale ; elle l'a fait à l'unanimité. Cet amendement n'a pas été remis en cause en deuxième lecture.

Le tableau miroir, à l'issue des travaux de la commission, ne mentionnait que l'amendement de l'alinéa 2 ; en revanche, l'amendement de l'alinéa 1er n'y figurait pas. Lors des débats des 2 et 9 juin 2009, personne n'a remarqué que l'amendement de la commission à l'article 131 alinéa 1er n'était pas soumis au Grand Conseil.

Le texte de l'article 137 alinéa 1er, publié dans la FAO du 30 juin 2009, correspond donc à la teneur de l'article 131 alinéa 1er du projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat le 3 septembre 2008. La commission de rédaction n'a, en vertu de l'article 66 LGC, que la faculté de revoir l'ordonnance et la forme des textes, sans pouvoir se prononcer sur une modification de fond. Une modification consistant à corriger un texte en reprenant un amendement oublié ne peut entrer dans ses compétences. La seule possibilité de modifier le texte publié et destiné à entrer en vigueur consiste à proposer au Grand Conseil un nouvel exposé des motifs et projet de loi, limité à cet objet. Tel est l'objet du présent EMPL.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Aucune autre que la modification de l'article 137 LVLFP_r proposée.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi comme suit.

Texte actuel

Art. 137 Subsidiarité

¹ La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale ou fédérale (ci-après : la fondation ou le fonds institué).

² La Fondation cantonale remet à la fondation ou au fonds institué tout ou partie des contributions encaissées auprès des entreprises affiliées à celui-ci en fonction des prestations figurant à l'article 139 prises en charge par la fondation ou le fonds institué.

³ La part des contributions remise par la Fondation fait l'objet d'un accord entre cette dernière et la fondation ou le fonds institué. A défaut d'accord, le conseil de Fondation rend une décision y relative sujette à recours au département.

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle**

du 28 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier Modification

¹ La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 137 Subsidiarité

¹ La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle à une fondation ou un fonds destiné à la formation professionnelle institué par une convention collective de travail ou par une autre loi cantonale (ci-après : la fondation ou le fonds institué).

² (sans changement).

³ (sans changement).

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean